

Montréal, le 6 février 2019

Par courrier électronique

M^e Joëlle Cardinal
M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Suivi de la décision D-2017-110 relatif à la modalité d'application du défaut triphasé
Demandes d'adoption de normes de fiabilité par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (« le Coordonnateur »)
Dossiers de la Régie : R-3944-2015
R-3949-2015
R-3957-2015

Chère consœur,
Cher confrère,

La présente fait suite à la correspondance du 27 juin 2018 par laquelle le Coordonnateur demandait à la Régie de l'énergie (la Régie) de prolonger jusqu'à la fin de l'année 2018 le délai pour répondre à son ordonnance du paragraphe 113 de la décision D-2017-110 pour ce qui est des normes FAC-010 et FAC-011. Pour ce qui est de la norme FAC-014, le Coordonnateur informait la Régie de l'énergie (la Régie) qu'il ne prévoyait pas avoir recours à une modification de son libellé.

Le 10 août 2018 la Régie accordait la prolongation demandée.

Le 21 décembre 2018, le Coordonnateur a déposé pour adoption de nouvelles versions des normes FAC-010 et FAC-011 sans toutefois préciser clairement si ce dépôt constituait la réponse du Coordonnateur à la demande de la Régie consignée au paragraphe 113 de la décision D-2017-110.

La Régie apprécierait que vous nous confirmiez, le cas échéant, que la correspondance du 27 juin 2018 et le dépôt des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 en date du 21 décembre 2018, constituent effectivement la réponse du Coordonnateur à ladite demande.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml